EXTRAIT des Minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de RENNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES
CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS

N° RG 22/00247 - N° Portalis DBVL-V-B7G-SWYS

ARRET N° 397 .

du 24 Octobre 2022

ASSISTANCE EDUCATIVE

(MINEUR)

Date de la décision attaquée : 11 AVRIL 2022
Décision attaquée : JUGEMENT
Juridiction : JUGE DES ENFANTS DE QUIMPER

Arrêt prononcé hors la présence du public le 24 Octobre 2022 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats :

- Madame Hélène CADIET, Conseillère, magistrat délégué à la protection de l'enfance, présidant l'audience

magistrat rapporteur, sans opposition des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

lors du délibéré :

- Monsieur Philippe BRICOGNE, Président de chambre
- Madame Hélène CADIET, Conseillère
- Monsieur Jean-Denis BRUN, Conseiller

GREFFIER : Mme Loeiza ROGER, lors des débats et lors du prononcé

MINISTERE PUBLIC : après avis de Monsieur Laurent FICHOT, Avocat général

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTÈRE
32 Boulevard Dupleix - CS 29029
29196 QUIMPER CEDEX

non comparant, non représenté

INTIME

(MINEUR)
Chez Me Hannes VERVENNE
- avocat -
4Bis, Allée Couchouren
29000 QUIMPER

comparant en personne,
assisté de Me Hannes VERVENNE, avocat au barreau de QUIMPER

APPELANT

DEROULEMENT DES DEBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience du 19 Septembre 2022, en chambre du conseil.

Madame Hélène CADIET a présenté le rapport de l'affaire.

Les parties présentes à l'audience ont été entendues en leurs explications et les avocats en leur plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 24 Octobre 2022 par mise à disposition au greffe.

RAPPEL DE LA SITUATION :

Arrivé en FRANCE en mars 2021 et se disant mineur et isolé, pour être né le 30 décembre 2005 à Kama (MALI), a été pris en charge le 5 décembre 2017 à titre provisoire.

Suivant ordonnance de placement provisoire en date du 19 avril 2021, a été confié provisoirement à l'Aide Sociale à l'Enfance par le Parquet.

Il a fait l'objet d'une évaluation sociale faite par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance de PARIS qui a conclu à sa minorité.

Statuant sur requête en assistance éducative aux fins de placement définitif déposée par le 16 février 2022, le juge des enfants de QUIMPER par jugement du 11 avril 2022, sans convoquer les parties, s'est déclaré incompétent au profit du juge des tutelles.

a interjeté appel du jugement par déclaration de son conseil le 22 avril 2022.

L'affaire a été retenue à l'audience du 19 septembre 2022.

A cette audience, a demandé à la cour de prononcer la nullité du jugement déféré et statuant à nouveau, d'ordonner son placement à l'Aide Sociale à l'Enfance, au constat de sa minorité.

Il a développé à l'audience les écritures déposées au soutien de son recours, ayant notamment insisté sur le fait qu'il est mineur, ainsi qu'en attestent l'ensemble des documents d'état civil versés aux débats (jugement supplétif et extrait d'acte de naissance) et rappelant que l'évaluation par DEMIE 75 avait conclu à sa minorité.

Il demande la jonction de la procédure avec la procédure d'appel du jugement de tutelle rendu le 16 août 2022 rejetant la demande d'ouverture de la tutelle, sans avoir entendu le jeune.

Il sollicite le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

De son côté, le Président du Conseil départemental du Finistère, non comparant ni représenté à l'audience, a envoyé le 14 septembre 2022 une note soulignant que depuis son arrivée est un garçon réservé soucieux d'écouter et de respecter les codes, acceptant l'aide éducative proposée, bien investi régulier et rigoureux dans ses apprentissages scolaires (1ère année de CAP carreleur); la mission conclut à sa minorité au contact de ce jeune depuis de longs mois.

Le Ministère Public a demandé de constater la nullité du jugement pour absence de respect du contradictoire et renvoyer la cause devant un autre juge des enfants de QUIMPER.

SUR CE, LA COUR,

Sur la recevabilité de l'appel

Interjeté dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, "dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président. (...)".

Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Sur la nullité du jugement

L'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'union Européenne et le comité des droits de l'enfant et le comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants prévoient que « l'accès à la justice est en soit un droit fondamental et une condition préalable à la protection et à la promotion de tous les autres droits de l'homme ».

L'article 19 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, applicable en droit interne, dispose notamment que « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation (...) » . L'article 20.1 de la même Convention précise que « Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État. »

La carence ou l'absence d'autorité parentale et le danger pour un enfant présent sur le territoire national sont de nature à provoquer la mise en place d'une mesure de protection de la part du juge des enfants. Le juge des enfants est compétent s'agissant des mineurs non accompagnés, dès lors qu'une situation de danger peut être établie.

Les mineurs isolés étrangers ou mineurs non accompagnés enfants sans référent légal ou sans titulaire de l'autorité parentale sont des enfants vulnérables en raison de leur minorité et de leur isolement et des enfants en danger, et à ce titre ils relèvent comme tout enfant en danger sur le territoire français de la protection de l'enfance de la compétence départementale.

Le dispositif de protection prévoit une mise à l'abri, une évaluation et une orientation.

En application des dispositions des articles 1182, 1184 et 1189 du code de procédure civile, hors cas d'urgence spécialement motivée dans le cas d'une ordonnance de placement provisoire, le juge doit entendre les parties.

L'article 1188 du même code prévoit que les parties sont convoquées à l'audience huit jours au moins avant la date de celle-ci ; les conseils des parties sont également avisés.

L'article 16 du Code de Procédure Civile dispose que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction, qu'il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement et qu'il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

En l'espèce, le juge des enfants n'a pas convoqué
considérant, à tort, que ce dernier était sans domicile connu, ni n'a convoqué son conseil.

Il apparaît ainsi que ni le principe du respect du contradictoire, posé notamment par les articles14 et 16 du code de procédure civile, selon lesquels, nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée, ni les dispositions spécifiques de la procédure d'assistance éducative n'ont été respectées.

L'inobservation de ces formalités substantielles soulevée porte atteinte aux droits de , ainsi qu'au droit à un procès équitable, et cause un grief manifeste à ce dernier, qui n'a pu faire valoir ses droits et ses observations lors d'un débat contradictoire ; en conséquence, la décision déférée sera annulée.

Il résulte enfin de l'article 76 du Code de Procédure Civile que l'incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public ou lorsque le défendeur ne comparaît pas et ne peut l'être qu'en ces cas.

Le juge des enfants a relevé d'office son incompétence en dehors des cas prévus par la loi alors que la procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelque soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

L'article 88 du Code de Procédure Civile prévoit que lorsque la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente, elle peut évoquer le fond si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.

Il est en l'espèce de bonne administration de la justice d'évoquer la situation de

Il appartient donc à la cour de statuer sur le fond du litige à raison de l'effet dévolutif de l'appel résultant des dispositions de l'article 562 du code de procédure civile.

Sur la minorité

La détermination de l'âge d'une personne est établie en tenant compte des actes d'état civil.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Par ailleurs, selon l'article 388 du même Code, " *Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.*
Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.
En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. "

Il sera rappelé à titre liminaire qu'il n'existe en l'état de la législation applicable à la cause, aucune présomption de minorité. S'il est certain que dans un avis du 8 juillet 2014, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a recommandé "à l'égard de ceux qui se revendiquent mineurs, que le principe soit celui de la présomption de minorité", elle a précisé que la présomption de minorité est "elle-même fondée sur deux présomptions : celle d'authenticité des documents produits et celle de légitimité de leur détenteur" et que "ces présomptions sont simples".

L'article 9 du code de procédure civile énonce qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. Dans le cas d'espèce, c'est à l'appelant, qui revendique un état de minorité, de rapporter la preuve de ce dernier.

Le rapport du service documentaire établi le 10 août 2021 avait émis un avis défavorable mais n'avait pas constaté de contrefaçon ni de fraude sur l'extrait d'acte de naissance et le jugement supplétif du 13 avril 2021.

Le Conseil départemental du Finistère ne conteste ni ne discute devant la cour les actes produits.

L'entretien pluridisciplinaire de DEMIE 75 en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n°2016 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement a été réalisé par deux entretiens les 8 avril et 12 avril 2021 en présence d'un interprète en langue bambara dans des conditions qui ne permettent pas de le rejeter. L'évaluation sociale avait conclu à la minorité de

.

Cette évaluation n'a pas été suivie d'autres évaluations contredisant cette analyse.

Tout au contraire, la mission du Finistère a confirmé au terme de sa note du 14 septembre 2022 sa minorité en étant au contact de ce jeune depuis de longs mois.

prouve donc sa minorité.

L'absence de tout représentant légal identifié de n'est pas contestée, ni son isolement et la précarité de sa situation. Sa protection ne peut être assurée par l'aide sociale à l'enfance dans un cadre administratif par application de l'article L223-2 du code de l'action sociale.

En conséquence, il y a lieu à assistance éducative à son égard et sa protection justifie qu'il bénéficie d'un placement au service de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité.

Sur la demande de jonction de l'affaire avec la procédure de tutelle

Aux termes de l'article 367 du code de procéedure civile :

Le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble.

Actuellement sont pendantes :

- la procédure en appel à l'encontre de la décision du juge des enfants de Quimper du 16 février 2022 se déclarant incompétent au profit du juge des tutelles mineurs et transmettant la procédure à ce magistrat ;

- la procédure en appel à l'encontre de la décision du juge des tutelles de Quimper du 27 avril 2022 rejetant la demande d'ouverture d'une tutelle d'

.

S'il existe entre les litiges un lien tel qu'il serait de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble, la cour constate que la procédure pendante devant la section de la cour à la suite de l'appel du jugement rejetant la tutelle n'a pas été contradictoire faute de convocation des parties et donc de débat contradictoire.

Il n'y a donc pas lieu d'ordonner la jonction et de statuer sur la vacance de la tutelle.

PAR CES MOTIFS :

La Cour statuant par mise à disposition au Greffe, par arrêt réputé contradictoire, après débats en chambre du conseil,

Accorde à le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Annule le jugement prononcé le 11 avril 2022 par le Juge des enfants de QUIMPER ;

Evoquant,

Dit y avoir lieu à assistance éducative en faveur de ;

Ordonne le placement de au service de l'aide sociale à l'enfance du département du Finistère à compter de la notification du présent arrêt et jusqu'à sa majorité, soit le 30 décembre 2023 ;

Dit n'y avoir lieu à jonction des procédures d'assistance éducative et de tutelle

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER

LE CONSEILLER RAPPORTEUR
P/ LE PRESIDENT EMPECHE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Pôle directeur des services de greffe judiciaires